

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DUMANDA DI MUDIFICAZIONE LEGISLATIVA IN
QUANTU À A CUMPUSIZIONE DI U CUNSIGLIU DI
FAMIGLIA DI I PUPILLI DI U STATU IN CORSICA**

**DEMANDE DE MODIFICATION LÉGISLATIVE RELATIVE
À LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES
PUPILLES DE L'ÉTAT EN CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et pour l'Evolution Statutaire de la Corse

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Ce rapport a pour objet une demande de modification de l'article L. 224-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette demande est formulée en application des dispositions du III de l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales, qui permet à l'Assemblée de Corse de présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

Elle porte sur la composition du conseil de famille des pupilles de l'État en Corse, en raison de la rupture d'égalité faite au préjudice de la Collectivité de Corse et des citoyens résidant dans son ressort qu'introduit l'article 21 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

En l'espèce, l'article de loi précité modifie la rédaction de l'article L. 224-2 du Code de l'action sociale et des familles : il dispose que dorénavant la Collectivité de Corse ne dispose plus que d'un seul représentant titulaire et d'un suppléant - contre deux auparavant – au sein du conseil de famille des pupilles de l'État compétent dans son ressort, alors que chaque autre collectivité territoriale attributaire des compétences départementales dans le domaine de l'enfance conserve le bénéfice de deux représentants titulaires et deux suppléants au sein du conseil de famille institué dans son ressort.

Le traitement différencié de la Collectivité de Corse s'agissant de la composition du conseil de famille n'est pas motivé, ni même évoqué, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi ayant abouti à la nouvelle rédaction de l'article L. 224-2 du Code de l'action sociale et des familles. Il en est de même au cours des débats au sein des assemblées parlementaires ayant conduit à son adoption.

Par ailleurs, la procédure législative n'a pas observé les dispositions du V de l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales : un traitement différencié de la Collectivité de Corse nécessitait la consultation de l'Assemblée de Corse.

Enfin, les articles 2 et 3 du décret n° 2024-491 du 30 mai 2024 pris pour l'application à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française de la loi précitée confortent le traitement différencié de la Collectivité de Corse en composant les conseils de famille des collectivités précitées de deux de leurs représentants titulaires et suppléants.

C'est pourquoi il est permis de supposer que le sort particulier fait à la Collectivité de

Corse concernant la composition du conseil de famille procède d'une erreur rédactionnelle de la part des auteurs de la proposition de loi.

Pour rappel, le conseil de famille des pupilles de l'État est une instance délibérative ayant la charge de la tutelle des enfants concernés. Outre les représentants du conseil départemental (en Corse de la Collectivité de Corse), il comprend :

- Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de pupilles ou d'anciens pupilles ou de personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance dans le département ;
- Deux membres titulaires et deux membres suppléants d'associations familiales concourant à la représentation de la diversité des familles, dont un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de familles adoptives ;
- Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations d'assistants familiaux ;
- Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant que leur compétence et leur expérience professionnelles en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein ;
- Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant , que leur expérience et leur compétence professionnelles en matière médicale, psychologique ou sociale qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein.

Ainsi, l'appréciation de l'intérêt de la pupille de l'État repose notamment sur l'évaluation de la situation d'espèce que fait la Collectivité qui y siège par ses représentants en qualité d'attributaire des compétences départementales dans le domaine de l'enfance.

Dès lors, si la Collectivité de Corse dispose au sein du conseil de famille dans son ressort de moins de représentants que toute autre collectivité territoriale compétente dans le conseil de famille de son ressort, elle est placée dans une situation où son appréciation de l'intérêt de la pupille de l'État est minorée, à l'encontre du principe constitutionnel d'égalité entre les collectivités territoriales et d'égalité des citoyens.

De surcroît, ce cas de figure constituerait une atteinte au principe général du droit de l'égalité des usagers devant le service public - la tutelle au titre de la protection de l'enfance.

Par ailleurs, il est à noter que la composition du conseil de famille des pupilles de l'État relève du domaine réglementaire, en application de l'article L. 224-12 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *sont déterminées par décrets en Conseil d'État : 1° La composition et les règles de fonctionnement du ou des conseils de familles institués dans le département en application de l'article L. 224-2 [...]* ».

Cette demande revêt un certain caractère d'urgence car la nouvelle composition du conseil de famille des pupilles de l'État en Corse doit être arrêtée par le préfet de Corse au plus tard le 31 décembre 2024 (article 4 du décret n° 2024-491 du 30 mai 2024).

En conséquence, il est demandé, en application de l'article L. 4422-16 du CGCT, la modification des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État en Corse

en rétablissant à deux le nombre de représentants titulaires et suppléants de la Collectivité de Corse au sein de ce conseil.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.